

Table des matières

Introduction	1
Valeur du diplôme	1
Adaptations et modifications	2
Mesures d'adaptation	3
Langue d'enseignement et langue d'évaluation	4
Exemption d'une compétence	5
Références légales et réglementaires	6

Introduction

Au cours des dernières années, le secteur de la formation professionnelle a dû s'adapter pour répondre aux besoins des élèves présentant des besoins particuliers, tout comme d'autres secteurs de l'éducation ont dû le faire antérieurement et continuent de le faire aujourd'hui. Les besoins de ces élèves peuvent impliquer la mise en place de mesures d'adaptation lors de l'évaluation aux fins de la sanction (L.D.-F.P., p. 19).

Pour encadrer la mise en place de mesures d'adaptation en formation professionnelle, plusieurs documents de référence sont mis à la disposition des acteurs concernés. Alors que le Guide de gestion de la sanction des études (édition 2015) était à une certaine époque le document de référence qui prévalait pour baliser la mise en place de mesures d'adaptation, d'autres documents importants sont venus s'ajouter et apporter des précisions.

Valeur du diplôme

Le diplôme obtenu par les élèves à besoins particuliers est de même nature et de même valeur que celui qu'obtiennent l'ensemble des élèves du Québec (G.G.S.É.É.M.F.P., c.5.1).

Les mesures autorisées à la formation générale des jeunes ne le sont pas automatiquement à la formation professionnelle (G.G.S.É.É.M.F.P., c.5.1).

Les mesures d'adaptation mises en place ne doivent d'aucune manière abaisser les exigences établies ou modifier ce qui est évalué (G.G.S.É.É.M.F.P., c.5.1).

La mise en place de mesures d'adaptation lors des épreuves en FP doit se faire sur la base de trois valeurs fondamentales:

- Atténuer les obstacles liés à un trouble d'apprentissage ou à un handicap, pour permettre à l'élève de démontrer ses compétences;
- Respecter l'épreuve telle qu'elle est conçue, en l'administrant dans son intégralité et en maintenant les questions ou les tâches à accomplir selon les exigences formulées;
- Assurer la pratique autonome du métier en faisant en sorte que l'élève accomplisse l'ensemble de ses tâches seul. (Info/Sanction 18-19-44).

Il faut s'assurer que l'adaptation des modalités d'évaluation correspond à ce qu'on retrouve sur le marché du travail (G.É.C.É.É.F.S., p. 7).

Quels que soient les accommodements ou les situations, ils doivent être balisés et décidés en collaboration avec les intervenants concernés (G.É.C.É.É.F.S., p. 7).

Adaptations et modifications

Adaptations

Les adaptations permettent à l'élève ayant des besoins particuliers d'effectuer les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration tout en atténuant les obstacles découlant de ses difficultés et de ses caractéristiques personnelles. Les adaptations peuvent, notamment, porter sur les procédures à suivre, la présentation visuelle des documents, l'environnement de travail, le temps imparti ou l'outil d'aide technologique utilisé pour l'exécution de la tâche. Toutefois, il faut toujours s'assurer que celles-ci sont utilisées par l'élève sur une base régulière dans une situation d'apprentissage habituelle (L.D.-F.P., p. 19).

En contexte d'évaluation, tout en permettant les ajustements ou aménagements régulièrement effectués par l'élève en classe, le contenu des situations demeure le même ainsi que les critères d'évaluation et les exigences. Les adaptations ne doivent, en aucune façon, diminuer les exigences ou modifier ce qui est évalué (L.D.-F.P., p. 19).

Modifications

Les modifications touchent aux critères et aux exigences d'évaluation qui s'appliquent à un élève ayant des besoins particuliers. Il s'agit d'une démarche exceptionnelle qui consiste à apporter un changement dans la nature même de la situation d'apprentissage ou d'évaluation. Son niveau de difficulté se trouve donc modifié. Une tâche allégée ou une situation différente de celle proposée à l'ensemble du groupe sont des exemples de modification (L.D.-F.P., p. 20).

En FP, il n'est pas possible de modifier une épreuve, car une modification aurait pour effet de compromettre la valeur du diplôme et l'employabilité (L.D.-F.P., p. 20).

Plan d'intervention (PI)

Deux plans peuvent être élaborés en FP	
Plan d'intervention (PI)	Plan d'aide à l'apprentissage (PAA)
<ul style="list-style-type: none"> Requis pour un élève qui nécessite des mesures d'adaptation lors de l'évaluation; Doit avoir 18 ans ou moins dans l'année courante avec ou sans diagnostic de difficultés d'adaptation ou d'apprentissage; OU a eu 21 ans ou moins dans l'année courante avec diagnostic de handicap. Le plan d'intervention (PI) est fait en collaboration avec les professionnels et le tuteur de l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> Requis pour un élève qui nécessite des mesures d'adaptation lors de l'évaluation; Doit avoir 18 ans ou plus, avec ou sans diagnostic de difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou avec diagnostic de handicap. Le plan d'aide à l'apprentissage (PAA) est fait par le conseiller pédagogique en adaptation scolaire ou le conseiller pédagogique, en collaboration avec les enseignants.

Un plan d'intervention est requis pour un élève qui nécessite des mesures d'adaptation lors de **l'évaluation** et qui :

- A eu **18 ans ou moins** dans l'année courante avec ou sans diagnostic de difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
- A eu 21 ans ou moins dans l'année courante avec diagnostic de handicap (L.D.-F.P., p. 20).

Plan d'aide à l'apprentissage (PAA)

Un plan d'aide à l'apprentissage est requis pour un élève qui nécessite des mesures d'adaptation lors de **l'évaluation** et qui a **18 ans ou plus**, avec ou sans diagnostic de difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou avec diagnostic de handicap.

Mesures d'adaptation

Le plan d'intervention de l'élève ayant des besoins particuliers peut inclure des moyens qui lui permettent de comprendre les directives et les questions de l'épreuve et de communiquer les réponses ou encore d'effectuer les tâches requises.

L'organisme scolaire doit assurer le maintien d'exigences uniformes pour l'obtention du diplôme d'études professionnelles, même si des mesures d'adaptation demeurent possibles.

La personne responsable de la sanction des études d'un centre de services scolaire peut demander à la Direction de la sanction des études (DSE) d'autoriser la direction d'un centre de formation à approuver la mise en place de mesures d'adaptation pour la passation des épreuves aux fins de la sanction des études en formation professionnelle.

Les mesures d'adaptation mises en place au moment de l'évaluation doivent :

- Être utilisées régulièrement par l'élève en cours d'apprentissage;
- Avoir une pertinence validée;
- Figurer dans le plan d'intervention ou le PAA de l'élève;
- Solliciter la prise de décision de l'élève;
- Faire en sorte que l'élève accomplisse sa tâche seul (G.G.S.É.É.M.F.P., c.5.2.3).

Une liste de mesures d'adaptation pouvant être mises en place pour l'évaluation des apprentissages en formation professionnelle sans l'obtention d'une autorisation de la Direction de la sanction des études au MEES a été établie. Toute autre mesure doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la DSE par la personne responsable de la sanction des études (*Info-Sanction 18-19-44*).

Liste des mesures d'adaptation pouvant être mises en place pour l'évaluation des apprentissages en FP sans devoir obtenir l'autorisation de la DSE :

- Prolongation de la durée prévue de l'épreuve jusqu'à un maximum équivalant au tiers du temps normalement alloué;
- Passation de l'épreuve dans un endroit adapté à la problématique de l'élève, tout en s'assurant que l'épreuve se déroule sous surveillance;
- Utilisation de coquilles ou de bouchons pour couvrir les bruits ambiants et favoriser la concentration de l'élève;
- Utilisation d'un appareil permettant uniquement l'écoute de la musique. Celui-ci ne doit pas donner accès à Internet, ni à aucune autre source d'information ou de communication avec autrui;
- Utilisation d'un ordinateur en respectant les trois conditions suivantes : accès à Internet uniquement lors des épreuves pour lesquelles cet usage est prévu, possibilité d'utiliser un logiciel de correction seulement pour les épreuves qui le prévoient et absence de communication entre les postes d'un réseau;
- Utilisation d'un outil d'aide à la lecture¹ et à l'écriture². Toute fonction de reconnaissance vocale³ doit être désactivée pendant la durée totale de l'épreuve lorsque la compétence à écrire est évaluée. Les logiciels de traduction ne peuvent être utilisés, à moins que les règles de l'épreuve les permettent;
- Utilisation de divers appareils permettant d'écrire afin de pallier un handicap;
- Utilisation d'un magnétophone permettant à l'élève de donner ses réponses lorsque la compétence à lire ou à écrire n'est pas requise pour accomplir la tâche;
- Utilisation d'une calculatrice simple et non scientifique (*Info-Sanction 18-19-44*).

Toutes les mesures d'adaptation qui n'apparaissent pas sur cette liste devront, avant d'être mises en place pour l'évaluation des apprentissages, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la DSE par la personne responsable de la sanction des études de l'organisme scolaire (*Info-Sanction 18-19-44*).

L'analyse des besoins des élèves et le jugement professionnel doivent demeurer au cœur des décisions à prendre quant aux mesures d'adaptation à mettre en place lors des épreuves de la FP, toujours en assurant la pratique autonome du métier. Il est également essentiel de documenter cette analyse et d'en laisser des traces dans les dossiers des élèves concernés en consignnant ces mesures d'adaptation, par exemple, dans un plan d'aide à l'apprentissage (Référentiel pour les élèves ayant des besoins particuliers - Formation professionnelle. 2019. CSSDM, p. 16).

Langue d'enseignement et langue d'évaluation

Aux fins de la sanction des études, l'élève doit être évalué dans la langue du cours suivi et démontrer la maîtrise de la compétence de façon autonome, sans le recours à un traducteur ou à un outil technologique de traduction (G.G.S.É.É.M.F.P., c.4.1).

¹ L'outil d'aide à la lecture (synthèse vocale), autorisé lors de toutes les épreuves, permet à l'utilisateur de se faire lire un contenu par un logiciel.

² L'outil d'aide à l'écriture (prédiction de mots), autorisé lors des évaluations, permet à l'utilisateur de se faire offrir des choix de mots par un logiciel, en fonction des premières lettres qu'il a écrites.

³ La fonction de reconnaissance vocale, non-autorisée lors d'une épreuve où la compétence à écrire est à évaluer, permettrait à l'utilisateur de dicter un texte qui serait écrit pour lui par un logiciel.

Exemption d'une compétence

Le ministre de l'Éducation peut exempter les élèves ayant des besoins particuliers de l'obligation de maîtriser **une compétence** d'un programme d'études professionnelles.

L'organisme doit :

- Avoir constaté une incapacité majeure à l'aide d'une évaluation reconnue;
- Démontrer que l'élève a poursuivi sa formation et que, malgré des mesures de soutien appropriées, il demeure incapable de réussir l'épreuve préparée aux fins de la sanction officielle;
- Adresser à la Direction de la sanction des études une demande d'exemption de réussite;
- Transmettre un rapport détaillé ainsi que les pièces justificatives démontrant que l'exercice du métier n'est pas remis en cause;
- Tenir compte que les décisions doivent toujours être prises dans le meilleur intérêt de l'élève appelé à exercer son rôle de citoyen de manière autonome et responsable (G.G.S.É.É.M.F.P., c.2.5.2).

Avant d'en arriver à une exemption, il faut s'assurer que toutes les mesures d'adaptation nécessaires ont été mises en place. L'exemption de la réussite d'une compétence doit demeurer l'exception.

Références légales et réglementaires

LIGNES DIRECTRICES pour assurer la cohérence des actions entreprises au regard de la démarche d'accompagnement de l'élève ayant des besoins particuliers – formation professionnelle (L.D.-F.P.)

Référentiel pour les élèves ayant des besoins particuliers – Formation professionnelle. 2019. CSSDM

Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle (G.G.S.É.É.M.F.P.)

Guide pour l'évaluation des compétences et l'élaboration des épreuves aux fins de la sanction (G.É.C.É.É.F.S.)